



## Avis conforme N° 2022-446

N° de procédure (DP - PC) : PC modificatif n°PC 006 111 18 P 0002 M01 sur PC initial n°PC 006 111 18 P 0002 délivré le 05 mars 2019  
Pétitionnaire : R.T.E (Réseau de Transport d'électricité) Direction Développement Ingénierie – Centre Développement Ingénierie Marseille  
Nature de la demande : démolition d'un bâtiment et reconstruction d'un nouveau poste électrique  
Localisation : Valabres, parcelles n°1232, 1312, 1315 et 1316 section B commune de Roure

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L. 331-26, R.331-19 et R.331-67

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1, R421-13 et suivants, R421-27, R421-28, R423-24 et R423-62

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 20 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** le permis de démolir n°PD 006 111 17 P 0001 obtenu par RTE le 16 janvier 2018,

**Vu** la décision n°2019-17 du 24 janvier 2019, autorisant la réalisation d'une première phase de travaux de sécurisation des abords du vieux bâtiment relai de Valabres,

**Vu** l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date des 15 et 28 février 2019,

**Vu** l'avis conforme favorable n°2019-36 en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 émis par le parc national du Mercantour sur le permis de construire initial n° PC 006 111 18 P 0002 déposé par RTE,

**Vu** le permis de construire n°PC 006 111 18 P 0002 déposé par RTE et délivré par la commune de Roure le 05 mars 2019,

**Vu** l'avis conforme favorable n°2022-19 de l'établissement du parc national en date du 17 février 2022 à la déclaration préalable DP 006 111 22 P0001, portant sur des travaux de sécurisation du poste de transformation RTE 150 kV de Valabres contre les chutes de blocs,

**Vu** le permis de construire modificatif n°PC 006 111 18 P 0002 M01 déposé par RTE en commune de Roure le 16 septembre 2022,

**Vu** le permis de démolir n°PD 06111 22 P0001 déposé par RTE en mairie de Roure le 16 septembre 2022,

**Vu** la lettre en date du 26 septembre 2022 de la commune de Roure dispensant la démolition de l'ancien bâtiment technique d'autorisation d'urbanisme,

**Considérant** que les travaux prévus au permis de construire modificatif n°PC 006 111 18 P 0002 M01 sont identiques au permis de construire initial n°PC 006 111 18 P 0002 et que le dossier du permis de construire modificatif ne concerne que la conservation d'un ancien bâtiment technique dont la démolition était initialement prévue dans le permis de construire n°PC 006 111 18 P 0002,

**Considérant** que ces travaux ne nécessitent pas une nouvelle consultation du conseil scientifique,

**Considérant** que les travaux de démolition de l'ancien bâtiment technique ont fait l'objet du permis de démolir n°PD 06111 22 P0001 déposé par RTE en mairie de Roure le 16 septembre 2022,

**Considérant** que les travaux de démolition de l'ancien bâtiment technique ne relèvent pas d'une autorisation d'urbanisme en application des dispositions des articles R.421-26 à R.421-28 du code de l'urbanisme et qu'ils nécessitent toutefois une autorisation spéciale de l'établissement public du parc indépendante du présent avis conforme,

**Considérant** que lors d'une prospection en date du 19 janvier 2019, l'association AMBE – expert naturaliste missionné par RTE dans le cadre d'un accompagnement de la maîtrise d'ouvrage – a identifié un gîte potentiel à chauves-souris dans un des bâtiments situés dans l'enceinte du poste électrique de Valabres,

**Considérant** qu'un permis de démolir a été accordé le 16 janvier 2018 sur l'ancien logement de fonction du gardien, et que le permis de construire n° PC 006 111 18 P 0002 porte sur les travaux de construction d'un nouveau poste relai en lieu et place d'un ancien logement de fonction,

**Considérant** que le gîte à chiroptères découvert par l'AMBE correspond au bâtiment d'habitation ayant vocation à être détruit,

**Considérant** qu'il n'appartient pas à l'Établissement public du parc national de s'opposer au permis de démolir n° PD 006 111 17 P 0001 dans la mesure où les délais et voies de recours ont expirés,

**Considérant** toutefois qu'il n'est pas concevable d'émettre un avis conforme favorable à la construction du nouveau bâtiment en lieu et place d'un gîte abritant des espèces protégées, sans que des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ne soient validées par l'autorité compétente en la matière,

**Considérant** que R.T.E. s'est engagé par écrit, à se conformer en tous points aux résultats de l'étude chiroptérologique menée au cours de l'été 2019 sur l'ancien logement de fonction ainsi qu'à mettre en œuvre les mesures et aménagements prescrits par celle-ci,

**Considérant** que cette démarche a été validée par la DREAL PACA en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour le permis de construire initial et du 24 novembre 2022 pour le permis de construire modificatif, sous réserve que les engagements de R.T.E figurent aux prescriptions du permis de construire modificatif,

**Considérant** que parallèlement, ce projet de déconstruction et reconstruction de bâtiment va nécessiter d'importants travaux préalables visant à sécuriser les abords immédiats du chantier et les falaises le surplombant,

**Considérant** que RTE a présenté aux services du Parc national du Mercantour, une stratégie globale de sécurisation des falaises surplombant le poste électrique de Valabres, lors d'une réunion en date du 28 novembre 2018,

**Considérant** que ces travaux de sécurisation ont fait l'objet des évaluations environnementales et des demandes d'autorisation nécessaires parallèlement aux dossiers de permis de construire,

**DÉCIDE**

## **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis favorable au projet de reconstruction d'un poste de relaying dans l'enceinte RTE de Valabres, tel qu'il est présenté au dossier n°PC 006 111 18 P 0002M01.

## **Article 2 : Prescriptions**

Les prescriptions imposées à l'article 2 de l'avis conforme n°2019-36 en date du 1er mars 2019 émis par le parc national du Mercantour sur le permis de construire initial n° PC 006 111 18 P 0002 assortissent le présent avis conforme, à savoir :

2.1. Les travaux de démolition de l'ancien logement de fonction ne devront pas débuter avant la connaissance des résultats de l'étude chiroptérologique menée sur ce bâtiment.

La mise en œuvre de ces travaux devra impérativement avoir lieu au cours de la période de moindre impact déterminée dans cette étude.

Les aménagements complémentaires en faveur des chauves-souris prescrits dans l'étude chiroptérologique devront être réalisés à la charge du pétitionnaire R.T.E.

2.2. Le toit terrasse du nouveau bâtiment de relaying sera traité dès sa conception (pente, étanchéification, substrats de couverture...) en toit terrasse végétalisé. Ses caractéristiques devront permettre une colonisation naturelle par la végétation pionnière locale, adaptée aux substrats majoritairement rocheux. Aucun traitement phytocide, chimique ou thermique, n'est autorisé.

2.3. Le stockage et le gâchage des composants du béton et du mortier, des engins et outils de maçonnerie seront réalisés sur bâche étanches et protégés des intempéries et des intrusions de la faune sauvage. Le lavage des outils et engins de maçonnerie devra être réalisé de sorte que les laitances puissent se décanter dans un bac étanche et d'une contenance suffisante.

2.4. L'intégralité des débris et résidus de matériaux issus du chantier, y compris les déchets de la vie courante (mégots, bouteilles, papiers...) seront collectés et évacués en-dehors du cœur du Parc vers les installations de traitement autorisées.

Seuls les débris et résidus de béton, mortier, briques, terre et pierres ainsi que les résidus de décanter des laitances de maçonneries pourront être réutilisés après éventuel concassage, dans la création de voies de circulation dans l'enceinte du site industriel. Amiante, verre, fibre de verre, céramique et autres matériaux même inertes seront triés et évacués. Toute importation de gravats, déblais ou terre dans le cœur de parc national est interdite.

2.5. Tout brûlage en dehors des bâtiments est interdit dans le cœur du parc national, y compris pour l'entretien de la végétation des abords.

2.6. L'entretien ultérieur des espaces aux abords du nouveau bâtiment sera réalisé en recourant exclusivement à des méthodes mécaniques (phytocides chimiques interdits).

## **Article 3 : Règles de caducité**

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification du permis de construire.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

## **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

## Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

## Article 6 : Sanctions

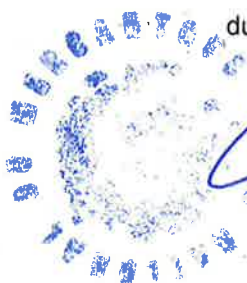
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Publication

Le présent avis sera communiqué Service instructeur des demandes d'urbanisme de la Métropole Nice Côte d'Azur agissant pour le compte de la mairie de Roure, et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 24 novembre 2022

La Directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Destinataire :

- Pôle d'Instruction Métropolitain ([smaupc@nicedazur.org](mailto:smaupc@nicedazur.org))

Copies :

- commune de Roure  
- service territorial Tinée

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.